

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.528 du 11 octobre 1996

A.62.753/III-20.978

En cause : **l'Association pharmaceutique
belge,**
 rue Archimède 11
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Santé publique,
 ayant élu domicile chez
 Me Tom BALTHAZAR, avocat,
 F. Rooseveltlaan 306
 9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par l'Association pharmaceutique belge, qui demande l'annulation de la circulaire ministérielle du 5 novembre 1994 "concernant l'organisation des services de garde prévus à l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BALTHAZAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Les organisations professionnelles représentatives des praticiens visés aux articles 2, 3 et 4 ou des groupements constitués à cet effet peuvent instituer des services de garde garantissant à la population la dispensation régulière et normale des soins de santé tant en milieu hospitalier qu'à domicile.

Les organisations ou les groupements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe communiquent à la commission médicale compétente le rôle de garde établi par leurs soins ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées.

§ 2. La commission définit les besoins en matière de service de garde. Elle surveille le fonctionnement de ceux-ci.

Lorsque des règles en matière de services de garde sont fixées dans le Code de déontologie élaboré par le Conseil national de l'Ordre intéressé et rendu obliga-

toire par le Roi, la commission s'y réfère dans l'exécution des missions visées à l'alinéa précédent du présent paragraphe.

En cas de carence ou d'insuffisance, la commission médicale fait appel, d'initiative ou à la demande du gouverneur de province, à la collaboration des organisations ou des praticiens intéressés en vue d'instituer ou de compléter les services de garde.

§ 3. Si à l'expiration du délai fixé par le gouverneur de province dans la demande visée au dernier alinéa du paragraphe précédent, les services de garde ne fonctionnent pas de manière satisfaisante, l'inspecteur d'hygiène ou, s'il échet, l'inspecteur de la pharmacie prend lui-même toutes mesures en vue d'organiser ou de compléter les services de garde en fonction des besoins qui auront été éventuellement définis par la commission médicale présidée en l'occurrence par le gouverneur de province. Il surveille le fonctionnement de ces services de garde";

Considérant que, le 4 octobre 1994, le Ministre de la Santé publique a adopté une circulaire qui, comme l'indique son intitulé, concerne l'organisation des services de garde prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 1967; que, par une lettre du 8 décembre 1994, le ministre l'a communiquée aux présidents des commissions médicales provinciales, en précisant qu'il s'agit d'un rappel des règles légales; qu'elle a été publiée au Moniteur le 14 janvier 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la circulaire litigieuse est rédigée ainsi qu'il suit :

" Il est rappelé aux pharmaciens visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 que, conformément à l'article 9, § 1^{er}, de ce même arrêté, leurs organisations professionnelles représentatives ou des groupements constitués à cet effet - indépendamment du fait qu'ils prennent ou non une personnalité juridique propre - ont compétence d'instituer des services de garde, sans préjudice des compétences des Commissions médicales provinciales, des gouverneurs de province et, le cas échéant, des inspecteurs de la pharmacie.

Le but des services de garde visés à cet article est de garantir à la population la dispensation régulière et normale des soins de santé, tant en milieu hospitalier qu'à domicile. La loi ne connaît pas d'autre objectif.

En ce qui concerne plus particulièrement les pharmaciens, il s'agit de garantir, dans le cadre de la continuité des soins, la dispensation régulière et normale des médicaments.

Comme l'a souligné la Cour de cassation, chaque officine accessible au public est tenue de faire partie d'un service de garde et de participer, en ce qui concerne le rôle de garde, au fonctionnement d'un tel service de garde.

La compétence d'organiser des services de garde implique que les organisations professionnelles ou groupements mentionnés ci-dessus établissent eux-mêmes les règles selon lesquelles fonctionnent leur service de garde. Dans ce cadre, une réglementation limitant outre mesure les heures d'ouvertures normales des officines ne sert pas la dispensation régulière et normale des médicaments.

Nulle disposition légale ne s'oppose à ce que les praticiens établissent plusieurs services de garde au sein d'une même région. A cet égard, la loi ne prévoit aucune norme de représentativité.

Dès lors, s'il existe au sein d'une même région plusieurs services de garde, chacun possédant sa réglementation propre, il est utile pour la dispensation régulière et normale des médicaments que ces services se concertent, notamment sur le plan de la publication des différents rôles de garde (tant vis-à-vis des praticiens d'autres professions médicales que vis-à-vis du public)";

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et contrairement à ce que soutient l'association requérante, que la circulaire attaquée n'a pas un caractère réglementaire; qu'en effet, elle se borne à rappeler les règles légales et, sans imposer aucune norme nouvelle, à les commenter, soit en faisant état de règles qui en découlent soit en formulant des recommandations; qu'elle n'est assortie d'aucune sanction; qu'elle ne constitue pas un acte susceptible d'annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.